

M. le Ministre
Ministère de l'Écologie,
du Développement Durable et de l'Énergie
246 boulevard Saint-Germain
75700 PARIS

Objet : demande d'interdiction des pièges tuants

Par la présente, je me permets d'attirer votre attention sur la persistance en France de l'utilisation des pièges tuants, par définition non sélectifs, et des prises accidentelles.

Dans le cadre de la lutte contre les espèces considérées comme « nuisibles », certaines espèces peuvent être détruites par piégeage conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives à cette activité. Cet arrêté autorise notamment l'utilisation de pièges « déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal », ainsi que des pièges « ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ».

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ces pièges tuants sont autorisés partout en France, à l'exception des abords de plans d'eau dans les zones à loutres, castors et visons d'Europe conformément à l'arrêté du 3 avril 2012 (NOR : DEVL1107115A). Ces premières restrictions constituent une réelle avancée pour la protection de la faune mais ne sont pas suffisantes.

Premièrement, ces restrictions démontrent surtout que la non sélectivité de ces pièges est aujourd'hui acquise. Or l'article R.427-17 du code de l'environnement impose au ministre chargé de la chasse de fixer les conditions d'utilisation des pièges « afin d'assurer la sélectivité du piégeage ».

Deuxièmement, en interdisant les pièges tuants dans les seuls secteurs à visons d'Europe, loutres et castors, toute possibilité de colonisation de nouvelles zones favorables à la présence de ces espèces est anéantie.

Troisièmement, à l'extérieur de ces zones, et comme le montrent les relevés de captures annuels, de très nombreuses autres espèces, sauvages mais également domestiques, sont victimes de ces pièges (genettes, chats sauvages, hérissons, hermines, blaireaux, belettes, putois, martres, chats domestiques, chiens, ...).

Etant donné les conséquences irréversibles de ces pièges, de nombreux pays ont déjà interdit leur utilisation, comme le Luxembourg, la Wallonie ou la Suisse qui n'autorise plus que les cages-pièges.

Je vous demande donc de modifier l'arrêté du 29 janvier 2007 en supprimant les catégories de pièges 2 et 5 de son article 2, afin que plus aucun piège tuant ne puisse être tendu en pleine nature, proche de nos maisons et porter une atteinte grave à notre faune sauvage et domestique. Je compte sur vous pour le respect de notre patrimoine naturel et des usagers de la nature.